**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) no 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers**

1. **Contexte**

Le règlement (UE) 2016/1724 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016[[1]](#footnote-1) a modifié le règlement (CE) no 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers[[2]](#footnote-2) afin de le mettre en adéquation avec la distinction entre actes délégués et actes d’exécution introduite par le traité de Lisbonne.

L’article 3, paragraphes 2, 3 et 4, l’article 4, paragraphe 5, l’article 5, paragraphes 2 et 4 et l’article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) no 471/2009, tel que modifié, habilitent la Commission à adopter des actes délégués conformément à son article 10 *bis*, en ce qui concerne:

* l’adaptation de la liste des procédures douanières ou des destinations douanières admises;
* la désignation de biens ou mouvements particuliers et les dispositions différentes ou particulières qui s’y appliquent;
* l’exclusion de biens ou de mouvements des statistiques relatives au commerce extérieur;
* les spécifications supplémentaires relatives aux données statistiques;
* le niveau d’agrégation pour les pays partenaires, les biens et les monnaies pour les statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation;
* la collecte de données relatives à des biens ou à des mouvements particuliers et transmises par des opérateurs économiques auxquels certaines simplifications douanières ont été accordées; et
* les ensembles limités de données exigés pour les biens ou mouvements particuliers et pour les données transmises par des opérateurs économiques auxquels certaines simplifications douanières ont été accordées.
1. **Base juridique**

En vertu de l’article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 471/2009, le pouvoir d’adopter des actes délégués est conféré pour une période de cinq ans à compter du 20 octobre 2016. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s’oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission est tenue d’élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport remplit cette obligation.

1. **Exercice par la Commission des pouvoirs qui lui sont délégués au titre du règlement (CE) nº 471/2009**

La Commission n’a pas encore exercé le pouvoir d’adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) nº 471/2009. Il n’a pas été nécessaire d’exercer ce pouvoir jusqu’à présent, étant donné que toutes les mesures jugées nécessaires à ce jour étaient couvertes par le règlement (UE) 2016/2119 de la Commission[[3]](#footnote-3).

1. **Conclusions**

La Commission n’a pas encore exercé le pouvoir d’adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) nº 471/2009.

L’abrogation du règlement avec effet au 1erjanvier 2022[[4]](#footnote-4) signifie que la Commission n’envisage pas d’exercer cette compétence à l’avenir et que toute prolongation de la période de délégation au-delà du 20 octobre 2021 prendra fin le 31 décembre 2021.

1. JO L 163 du 29.5.2014, p. 10. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 152 du 16.6.2009, p. 23. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2016/2119 de la Commission du 2 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 471/2009 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) no 113/2010 de la Commission en ce qui concerne l’adaptation de la liste des procédures douanières et la définition des données (JO L 329 du 3.12.2016, p. 66) [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d’entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d’entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)